

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

François Devedjian, ex-président de Ginestié Paley-Vincent, rejoint Derriennic Associés

Derriennic Associés, boutique spécialisée en nouvelles technologies, va pouvoir s'appuyer sur un nouvel associé positionné en M&A et private equity avec l'arrivée de François Devedjian. L'avocat, passé par Mayer Brown, comptait depuis 2010 comme l'une des figures de proue du cabinet Ginestié Paley-Vincent, dont il assurait également la présidence ces dernières années.

Une page se tourne pour François Devedjian, après 14 années en tant qu'associé chez Ginestié Paley-Vincent. L'avocat de 52 ans spécialisé en M&A, et plus particulièrement en private equity, poursuit son activité au sein d'un autre cabinet français indépendant, Derriennic Associés, cette fois positionné en nouvelles technologies (droit de l'informatique, droit des technologies avancées et de l'innovation, droit de la propriété intellectuelle, etc.). Ce n'est pas le seul à intégrer les rangs de la boutique qui a fêté ses 40 ans d'existence cette année et compte plus d'une vingtaine d'avocats. Derriennic Associés a recruté cet été deux autres associés, Anne Cousin – en droit des nouvelles technologies et de l'Internet – et Jérémie Cardenas, en propriété intellectuelle et notamment en droit des marques, et leurs trois collaborateurs, en provenance du cabinet Herald. François Devedjian, titulaire d'un DEA droit de l'entreprise de l'université Paris Dauphine-PSL, est principalement impliqué dans le cadre d'opérations sur

des sociétés (fusions-acquisitions, levées de fonds, restructurations, LBO, etc.). Il a exercé comme collaborateur au sein des cabinets Veil Jourde et Freshfields Bruckhaus Deringer, puis en qualité d'associé chez Mayer Brown. Du côté de Ginestié Paley-Vincent, dont la clientèle est composée en particulier de groupes familiaux, le périmètre couvert par François Devedjian est repris par les associés Yves Ardaillou et Pierre Mudet. Ce dernier s'est vu confier, par ailleurs, la présidence du cabinet depuis cet été, jusque-là assurée par François Devedjian. Le docteur en droit des affaires de l'université Toulouse Capitole, diplômé également de l'ESCP Business School et de HEC Paris, officie depuis 14 ans chez Ginestié Paley-Vincent après un début de carrière chez CMS Francis Lefebvre en 2006. Pierre Mudet, expert en droit boursier, des fusions-acquisitions et du droit des sociétés, chapeaute désormais une structure d'une trentaine d'avocats dont 13 associés. ■

Sahra Saoudi



AU SOMMAIRE

Communauté

- François Devedjian, ex-président de Ginestié Paley-Vincent, rejoint Derriennic Associés . p.1
- Pourquoi Bryan Silliman officie désormais chez Proskauer p.2
- Carnet p.2
- Actualités de la semaine p.3

L'Europe pousse à la roue les énergies renouvelables

p.4

Affaires

- Le groupe Barrière s'empare des restaurants de luxe Loulou p.5
- Le conseil du groupe Barrière : David Haccoun, associé d'Osborne Clarke .. p.5
- Deals p.6-7

Analyses

- Premières clarifications sur le fond pour le contrôle des subventions étrangères p.8-9
- Affaire Decathlon : la Cour de cassation confirme le parasitisme d'Intersport avec pédagogie p.10-11

L'HOMME DE LA SEMAINE

Pourquoi Bryan Sillaman officie désormais chez Proskauer

Proskauer muscle son département Compliance à Paris. Bryan Sillaman apporte son expertise de plus de 20 ans en anticorruption, sanctions économiques, devoir de vigilance et droits humains.



Après 16 ans passés chez Hughes Hubbard & Reed, notamment en tant qu'associé directeur du bureau de Paris de 2018 à 2023, fonctions reprises depuis par l'associé en arbitrage international Sébastien Bonnard, Bryan Sillaman ouvre un nouveau chapitre professionnel. Le spécialiste du contentieux a rejoint le département Corporate Investigations and Compliance de Proskauer. Il est également rattaché aux départements Securities Litigation et White Collar Defense & Investigations du cabinet. Son expertise couvre à la fois le droit américain et français : les questions de gouvernance et de conformité, ainsi que la lutte contre la corruption internationale et les enquêtes. Une pratique multijuridictionnelle – notamment l'Angola, le Brésil, la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, le Mozambique, le Moyen-Orient, le Nigéria, la Russie et le Venezuela – qui a séduit Proskauer. Depuis le bureau de Paris, Bryan Sillaman continuera de plancher sur le développement

de politiques et de procédures, sur la conduite de due diligences approfondies dans le cadre de fusions-acquisitions et en relation avec des tiers et des partenaires de coentreprise, dans le cadre d'enquêtes internes complexes, d'exams et d'audits internes proactifs de leurs opérations mondiales, et dans la gestion des contrôles réglementaires transfrontaliers. « Les entreprises sont confrontées à un environnement de plus en plus complexe et risqué, car les changements technologiques, le travail et d'autres domaines entraînent de nouvelles réglementations, et les gouvernements continuent de lutter avec acharnement contre la corruption, la fraude et les erreurs réglementaires », estime l'avocat dans un communiqué. Le nouvel associé de Proskauer, docteur en droit de la George Washington University Law School, a été avocat à la Division of Enforcement de la Securities and Exchange Commission (SEC) des Etats-Unis. Cette arrivée intervient un an après les recrutements des associés Xavier Norlain, Jeremy Scemama, Maud Manon et Matthieu Lampel, en transactionnel, en provenance de Shearman & Sterling ([ODA du 25 octobre 2023](#)). ■

CARNET

Alex Bafi, nouvelle recrue de Hughes Hubbard & Reed



L'avocat américain Alex Bafi rejoint le bureau de Paris de la firme américaine Hughes Hubbard & Reed en tant qu'associé au sein du groupe Droit boursier et marchés de

capitaux. Son champ d'intervention couvre les segments des valeurs mobilières américaines, y compris des marchés de capitaux d'actions et de dettes, ainsi que celui du financement à haut rendement. Banques d'investissement et entreprises figurent parmi sa clientèle. Alex Bafi opère principalement sur les marchés en France, aux Pays-Bas, en Belgique, en Turquie, en Grèce, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient.

L'expert en valeurs mobilières et marchés de capitaux viendra compléter les équipes en financement de Hughes Hubbard & Reed. Alex Bafi est titulaire d'un doctorat en droit de la New York University School of Law. Il était depuis neuf ans associé chez Clifford Chance après avoir passé 14 ans chez Herbert Smith Freehills et avoir commencé chez Davis Polk & Wardwell en 1993. ■

Option & DROIT AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Omamo - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Rédactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Editrice : Kimberly Alazard - 01 53 63 55 56
Assistante : Grace Mbaye - 01 53 63 55 55
grace.mbaye@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance.abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Éditeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Integra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

A participé à ce numéro : Emmanuelle Serrano



EN BREF

Fiscalité – Taxer davantage les sociétés, la tendance qui monte à travers le monde

Alors que le Premier ministre Michel Barnier a demandé mardi 1^{er} octobre dans son discours de politique générale « un effort ciblé, limité dans le temps » pour les « grandes et très grandes entreprises », nombre de pays ont augmenté en 2023 les impôts des sociétés (IS). C'est ce qui ressort d'un rapport annuel de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) publié fin septembre et qui analyse 90 juridictions dans le monde, dont ses 38 Etats membres. C'est la première fois que ce phénomène de hausse d'impôt des sociétés se produit depuis la première édition de cette analyse en 2015. Il s'agit d'un changement de fond par rapport à la tendance qui avait émergé au sortir du cataclysme financier de 2008. Face à la succession des crises depuis plusieurs années (changement climatique, conflits, etc.), nombre de pays revoient ainsi leurs dogmes pour jouer la carte du pragmatisme. « Les réformes fiscales comptent parmi les principaux instruments d'action utilisés par les pouvoirs publics pour protéger les ménages et les entreprises suite à une inflation à un niveau jamais vu depuis des décennies et de l'impact économique de la pandémie de Covid-19 », analyse le Secrétaire général de l'OCDE, Mathias Cormann. Et l'ancien ministre des Finances australien de compléter : « Nous observons désormais un changement d'orientation de l'action publique, qui devrait se poursuivre, vers la création de la marge de manœuvre budgétaire nécessaire pour faire face aux chocs futurs et soutenir les transformations structurelles à long terme auxquelles nos économies et nos sociétés sont confrontées, notamment le passage au

numérique et l'IA, l'évolution de la structure des échanges, le changement climatique et le vieillissement de la population ». Le texte souligne aussi que les taux d'IS se situant à des niveaux historiquement bas, « les pays et juridictions qui souhaitent réservé un traitement fiscal favorable aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ont privilégié des mesures destinées à réduire la base d'imposition plutôt que des baisses de taux ». Autre constat dressé par le rapport : des progrès « significatifs » ont été réalisés vers la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial, qui établit un taux effectif d'imposition minimum de 15 % applicable aux grandes entreprises multinationales au niveau mondial. En avril, 60 juridictions avaient ainsi annoncé qu'elles envisageaient de mettre en œuvre l'impôt minimum mondial ou qu'elles prenaient des mesures en ce sens, avec 36 juridictions comptant l'appliquer dès cette année, tandis que d'autres prévoyaient une application l'année prochaine. Reste à voir dans quelle mesure cette politique ambitieuse mais qui fait l'objet d'après négociations et de débats sera effective et combien elle rapportera aux pays. Il y a un an, Manal Corwin, avocate spécialisée dans le droit fiscal international, tout juste nommée à la tête du centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE se voulait optimiste. « Sur la base des pays qui ont déjà mis en œuvre l'impôt minimum mondial ou qui sont en train de le faire, on estime que près de 90 % des entreprises multinationales dont les revenus sont supérieurs à 750 millions d'euros seront assujetties à cet impôt d'ici 2025 », expliquait-elle dans nos colonnes ([ODA du 4 septembre 2023](#)).

Vie des cabinets – Les équipes de Marc Santoni intègrent désormais Mayer Brown

Après une première étape en forme de partenariat en juillet 2022 ([ODA du 13 juillet 2022](#)), Mayer Brown et Santoni & Associés franchissent un nouveau cap. Marc Santoni, fondateur du cabinet éponyme Santoni & Associés, et son équipe, dont Soleine Gautier, rejoignent désormais officiellement les rangs de Mayer Brown. Ils intègrent le département Restructuring au sein du bureau parisien en vue de développer la plateforme européenne de la pratique. Les ex-Santoni & Associés travailleront sur leurs dossiers de restructuration avec les effectifs de la firme américaine dédiés au droit du financement, au droit immobilier, à la fisca-

lité, au droit social ou encore au droit de la concurrence. Leur clientèle est composée d'entreprises cotées et non cotées françaises ainsi que de fonds d'investissement et de dettes. « Cette intégration est la suite logique de l'alliance conclue en juillet 2022 », a indiqué dans un communiqué le managing partner de Mayer Brown à Paris, Jean-Philippe Lambert. Elle est la seule à l'ordre du jour pour Mayer Brown. Une partie significative des avocats du cabinet Ayache est d'ores et déjà programmée pour janvier 2025. La fusion concernera en particulier les pratiques private equity, M&A et financement ([ODA du 3 juillet 2024](#)).

L'Europe pousse à la roue les énergies renouvelables

Bruxelles a adopté, le 2 septembre, quatre documents d'orientation pour aider les pays de l'Union européenne (UE) à transposer les directives révisées sur les énergies renouvelables et sur l'efficacité énergétique dans leur droit national. Des chantiers d'avenir où la France doit rattraper le retard accumulé. Explications de Meryem Deffairi, associée, chez Coral Avocats, réseau d'avocats.

**Meryem Deffairi**

Quel est l'enjeu réglementaire de ces futures transpositions pour les pouvoirs publics et les entreprises ?

L'enjeu pour les premiers est de promouvoir le développement des énergies renouvelables (EnR) afin qu'elles représentent 42,5 % de la consommation énergétique finale brute de l'Union européenne, en vertu de la nouvelle directive n° 2023-2413 du 18 octobre 2023 dite « RED III ». La France a un retard important à rattraper. Elle s'était engagée en 2009 à ce que les EnR représentent 23 % de sa consommation finale brute d'énergie en 2020. Mais, elle n'a atteint que 19,1 %. Les entreprises, pour leur part, cherchent à bénéficier, dans les meilleurs délais possibles, du gain de temps et d'un abaissement des coûts des démarches dans le développement de projets EnR. La transposition de la directive devrait emporter la réduction des temps d'instruction des demandes de permis pour la construction et l'exploitation des projets dans ce domaine ainsi que la création de zones d'accélération des EnR. Ces dernières doivent permettre à certains programmes d'être dispensés d'évaluation environnementale et de bénéficier d'un délai limité dans le traitement des demandes de permis.

La Commission européenne [1] souligne l'importance d'une participation adéquate des parties prenantes « pour faciliter la désignation des zones d'accélération ». Une adaptation des modes de consultation publique sera-t-elle requise ?

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a déjà prévu la création de « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables », et les modalités de consultation du public pour leur désignation. Celles-ci n'auront pas nécessairement besoin d'être adaptées, dès lors que conformément à l'article L. 141-5-3 II du Code de l'énergie, les communes doivent procéder à une concertation du public dans des conditions qu'elles déterminent librement avant de désigner, par délibération du conseil municipal, les zones en question. Les dispositions de ces dernières devront néanmoins être adaptées pour tenir compte de la directive, sur d'autres plans.

Bruxelles veut des enchères conçues pour tenir compte d'objectifs tels que la qualité, la contribution à la résilience et la durabilité environnementale. En quoi cela modifiera la donne pour les entreprises se portant candidates à ces marchés ?

Le document d'orientation sur la conception des enchères pour les EnR invite les Etats membres à inclure d'autres éléments de référence que le prix, notamment des critères environnementaux dans leurs appels d'offres. Il est conseillé de les utiliser comme standards de préqualification mais aussi d'attribution. Cela ne va pas fondamentalement changer la situation pour les entreprises se positionnant sur les appels d'offres dans la mesure où cela est déjà pratiqué en France. Le document d'orientation donne d'ailleurs l'exemple de plusieurs paramètres sociaux et environnementaux présents dans les appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour des projets EnR. Lors du récent dialogue compétitif portant sur des éoliennes en mer en Normandie, le taux de recyclage ou de réutilisation des pales a été fixé à un minimum de 80 %. Dans les critères d'attribution, les soumissionnaires pouvaient obtenir des points supplémentaires si les pales étaient entièrement recyclables ou réutilisables.

Ces révisions permettront-elles à la société civile d'avoir un levier plus important en cas de contentieux avec les Etats ne respectant pas leurs engagements en matière d'EnR ?

Dans le cas où l'Etat ne respecterait pas les nouvelles obligations posées par la directive, la société civile pourrait lui adresser une demande pour que des mesures soient prises pour y remédier. En cas de refus, il serait possible de saisir le juge d'un recours en annulation assorti d'une demande d'injonction. Cette stratégie contentieuse a déjà été mise en œuvre dans le dossier « Les amis de la Terre ». Le litige a donné lieu à une injonction, au Premier ministre et au ministre chargé de l'environnement, d'adopter des plans relatifs à la qualité de l'air conformément à l'obligation posée par la directive 2008/50/CE afin de ramener la concentration de polluants sous la valeur limite imposée par ce même texte. Il est possible d'imaginer une action similaire si, par exemple, l'Etat français ne désignait pas de zones d'accélération des EnR lui permettant d'atteindre les objectifs fixés par la directive. ■

Propos recueillis par Emmanuelle Serrano

[1] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_2489

DEAL DE LA SEMAINE

Le groupe Barrière s'empare des restaurants de luxe Loulou

Barrière se diversifie en prenant le contrôle de Loulou, un ensemble de restaurants haut de gamme répartis aujourd’hui entre Paris et la Côte d’Azur. L’opération, qui laisse la possibilité à l’acquéreur de monter à 100 % du capital après cinq ans, a été financée avec des lignes de crédit bancaire.

Un an après la prise de pouvoir d’Alexandre Barrière et de sa sœur Joy Desseigne-Barrière à la tête du groupe familial éponyme et centenaire ([ODA du 30 août 2023](#)), la chaîne hôtelière et de casinos réalise un investissement majoritaire dans le groupe Loulou. Barrière, qui compte notamment 32 casinos, 19 hôtels de luxe implantés et plus de 150 restaurants et bars – dont le Fouquet’s sur les Champs-Elysées à Paris – et a enregistré un chiffre d’affaires de 1,38 milliard d’euros sur l’exercice clôturé au 30 octobre 2023, prend ainsi 53 % du capital de la holding qui détient des établissements haut de gamme à Paris et sur la Côte d’Azur (Roquebrune-Cap-Martin, Ramatuelle). Le solde reste détenu par les fondateurs Gilles Malafosse et sa sœur Claire Malafosse – issus d’une famille de restaurateurs – ainsi que leurs associés, parmi lesquels figurent le producteur audiovisuel Pierre-Antoine Capton, cofondateur de Mediawan, et l’investisseur Jean-Philippe Cartier, fondateur du groupe hôtelier H8. Le deal, d’un montant non divulgué, a été réalisé dans le cadre d’un processus compétitif, un acteur étranger étant arrivé jusqu’à la phase finale. Le groupe Barrière se laisse la possibilité après cinq ans de reprendre l’intégralité du capital de Loulou. Dans l’immédiat, un premier projet commun est annoncé pour décembre avec l’ouverture d’un nouveau restaurant de l’enseigne à Courchevel au sein de l’Hôtel Barrière Les Neiges. Un lancement à l’étranger est également évoqué avec un établissement à Marbella en Espagne. Ce type de rapprochements entre un géant de l’hôtellerie et un jeune acteur n’est pas nouveau pour le secteur. Il y a un an et demi, Accor Group, qui était entré au capital de Paris Society en 2017, a décidé de racheter totalement ce dernier, spécialisé dans les restaurants d’exception avec des ouvertures programmées à l’étranger où l’entreprise était alors

peu présente ([ODA du 30 novembre 2022](#)). Le groupe Barrière est conseillé par Osborne Clarke avec David Haccoun, associé, Samuel Boccara, counsel, Imen Mouhoun, en M&A ; Jérôme Scapoli, associé, Valentino Giammarresi et Clara Di Pietro, en droit social ; Xavier Pican, associé, Laurène Zaggia, counsel, Christophe Arfan et Alix Taverne, en IP/IT/data ; Alexandre Le Mièvre, associé, Alexandre Silva-Delaquaize et Ruben Capela, en droit public ; François-Régis Fabre-Falret, associé, Julia Gaspard, counsel, Emmanuel Farrugia, en droit immobilier ; et Thibaut Marcerou, counsel, Justine Pellerin, en droit économique ; par EY Société d’Avocats avec Magali Levy et Olivier Galerneau, associés, Thomas Mesnard, Léonie Genevieve, Pierre Pradeau et Eva Gerstenlauer, en droit fiscal ; ainsi que par Moncey Avocats avec David Malamed, associé, Diane Ferriol et Hélène Tazé, en financement d’acquisition ; et Frédéric Bosc, associé, Mathilde Cotillon et Loïc Pipaud, en droit fiscal. Les managers ont été assistés par Volt Associés avec Emmanuel Vergnaud, associé, Antoine Lhomme, en private equity ; et Stéphane Letranchant, associé, Pauline Alvarez, en droit fiscal. Les actionnaires minoritaires ont reçu l’appui d’Influence Avocats avec Kevin Dailly, associé, en private equity. Le groupe Loulou est épaulé par White & Case avec Saam Golshani, associé, Simon Martin-Gousset et Grégoire Berger, en transactionnel et droit des sociétés ; Estelle Philippi, associée, Claire Sardet, en droit fiscal et structuration ; et Valérie Ménard, associée, en droit du travail ; avec le bureau de Londres. Les banques (Société Générale, BNPP, et Bred) impliquées sur cette opération ont été conseillées par Gide Loyrette Nouel avec Eric Cartier-Millon, associé, Caroline Nguyen Huu et Jade Beriot, en financement.

LE CONSEIL DU GROUPE BARRIÈRE : DAVID HACCOUN, ASSOCIÉ D’OSBORNE CLARKE

Quels ont été les défis de la prise de contrôle de Loulou par Barrière ?

Nous n’avons pas eu de problématiques autour du droit de la concurrence ou des concentrations. Nous avons dû toutefois obtenir l’accord des principaux partenaires en vertu des clauses de changement de contrôle et ainsi sécuriser certaines relations d’affaires. Par ailleurs, Loulou Groupe a des autorisations d’occupation du domaine public dans certains lieux. Il a donc été nécessaire de s’occuper du prolongement des accords avec les mairies par exemple.



Après le rachat par Accor de Paris Society, Barrière s’empare de Loulou. Va-t-on vers une concentration dans l’hôtellerie-restauration haut de gamme ?

Nous pouvons imaginer que ce secteur va ressembler à ce qui se passe dans la cosmétique avec des groupes qui reprennent des marques innovantes et jeunes. C’est un vrai accélérateur pour ces dernières que de pouvoir être accompagnées par de grands acteurs. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

DEALS

Tous les deals de la semaine

FUSIONS-ACQUISITIONS

Quatre cabinets sur l'acquisition d'Idemia Smart Identity

IN Groupe, anciennement Imprimerie nationale, est entré en négociations exclusives avec l'entreprise française de sécurité numérique Idemia, en vue du rachat d'Idemia Smart Identity, opérant dans la fourniture de solutions d'identités physiques et numériques sécurisées. La transaction devrait être finalisée en 2025, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations réglementaires ainsi que de la consultation des instances représentatives du personnel. IN Groupe est conseillé par **Bredin Prat** avec **Patrick Dziewolski** et **Clémence Fallet**, associés, **Vianney Guillet de Chatellus**, **Bénédicte Erbin**, en corporate ; **Jean-Florent Mandelbaum**, associé, **Rima Jirari**, en droit fiscal ; **Olivier Billard**, associé, **Fanny Thibault** et **Albane Guyot**, en droit de la concurrence ; **Laetitia Tombarello**, associée, **Valentino Armillei**, en droit social ; **Yann Aguila**, associé, **Guillaume Léonard** et **Anthony Bron**, en droit public ; et **Juliette Crouzet**, counsel, **Sarah Gicquel**, **Félix Marolleau** et **Timothée Guichoux**, en propriété intellectuelle et droit du numérique ; par **PwC Société d'Avocats** pour les deux diligences avec **Isabelle de La Gorce Craford** et **Valérie Aumage**, associées, **Youlia Haidous**, **Alix de Ginestet**, **Manon Sudre**, **Shinez Garouachi**, **Nolwenn Vignaud** et **Salomée Barkat**, en juridique ; et **Bernard Borrey**, associé, **Pauline d'Humières** et **Margaux d'Orlando-Dubois**, en droit social ; ainsi que par **Eight Advisory Avocats** avec **Guillaume Rembry**, associé, **Baptiste Gachet** et **Aymeric Jantet**, pour la due diligence fiscale. Idemia Group est accompagnée par **Weil, Gotshal & Manges** avec **Jean Beauchataud**, associé, **Alexandra Stoicescu**, counsel, **Henri Mazeau** et **Auriane de Pellegars**, en corporate ; **Marc Lordonnois**, associé, en réglementaire ; **Benjamin Pique**, associé, **Axelle Trintignac**, en droit fiscal ; et **James Clarke**, en financement ; avec le bureau de Londres.

Cinq cabinets sur la prise d'une participation majoritaire dans EDL

Dentressangle Capital, filiale dédiée à l'investissement majoritaire de la holding d'investissement Dentressangle, est entrée en négociations exclusives avec la société d'investissement Abenex pour l'acquisition d'EDL, acteur européen des logiciels dédiés aux services d'imagerie médicale et de diagnostic. Dentressangle est conseillé par **Proskauer Rose** avec **Xavier Norlain** et **Matthieu Lampel**, associés, **Aymeric Robine**, counsel, **Marion Bruère**, en M&A et private equity ; et **Maud Manon**, associée, **Pierre Tardivo**, en finance ; ainsi que par **EY Société d'Avocats** pour la due diligence avec **Magali Levy**, associée, en juridique, fiscale et sociale. Abenex est assistée par **McDermott Will & Emery** avec **Grégoire Andrieux**, associé,

Maxime Fradet, counsel, **Auriane Tournay**, en private equity ; ainsi que par **Hoche Avocats** avec **Mathilde Le Roy**, associée, **Inès Leroy**, en droit fiscal. Les associés historiques d'EDL sont conseillés par **Winston & Strawn** avec **Grine Lahreche** et **Alexis Terray**, associés, **Vincent Bourrelly**, en corporate ; et **Thomas Pulcini**, associé, **Alban Castarède**, en fiscalité.

Gide et Willkie sur la reprise de Société Générale Guinée

Atlantic Financial Group, groupe de services financiers panafricain basé en Côte d'Ivoire, fait l'acquisition de la participation majoritaire du groupe bancaire Société Générale – soit 57,93 % – dans sa filiale guinéenne, Société Générale Guinée, située à Conakry. L'accord prévoit également la reprise complète des activités de la filiale, incluant les portefeuilles clients et les collaborateurs de Société Générale Guinée. La finalisation est attendue d'ici la fin du premier trimestre 2025. Société Générale est conseillée en interne par Carine Galluchon, responsable M&A ; ainsi que par **Gide Loyrette Nouel** avec **Jean-Gabriel Flandrois** et **Julien David**, associés, **Eya Ennaifer** et **Saad Chati**, en M&A ; et **Emmanuel Reille**, associé, **Eléonore Denis**, en droit de la concurrence. Atlantic Financial Group est épaulé par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Fabrice Veverka**, associé, **Lafia Chaïb**, **Hugo Kerbib** et **Valentin Décré**, en corporate et réglementaire.

Trois cabinets sur la reprise du capital de MRM

Le réassureur Scor projette de reprendre la participation du promoteur immobilier Altarea dans la foncière de commerce cotée MRM, dont il était jusqu'à présent le second actionnaire institutionnel. Après réalisation de cet accord d'acquisition de bloc de gré à gré, Scor détiendra environ 72,5 % du capital et des droits de vote de MRM. Une offre publique d'achat simplifiée sera ensuite déposée par Scor en vue d'un retrait de la cote d'ici la fin de l'année 2024. Scor est épaulé par **Clifford Chance** avec **Aline Cardin** et **Mathieu Remy**, associés, **Benjamin Saada** et **Jordan Amsellem**, en corporate/M&A ; et **Alexandre Lagarrigue**, associé, en droit fiscal. Altarea est conseillé par **Weil, Gotshal & Manges** avec **Yannick Piette**, associé, **Bruno Romagnoli**, en corporate et marchés de capitaux. MRM est assisté par **Hoche Avocats** avec **Didier Fornoni**, associé, en M&A.

FTPA et Astura sur le rachat de Lyvoc

Allurity, acteur européen dans le domaine des services de cybersécurité, reprend l'intégralité du capital de Lyvoc, société d'intégration de services en cybersécurité basée en France. Allurity est épaulé par **Astura** avec **Raphaël Dalmas**, associé, **Sina Eskini**, sur les aspects de droit français ; et le cabinet suédois Cederquist sur les aspects de droit locaux. Les fondateurs et managers de Lyvoc sont conseillés par **FTPA** avec **Antoine Gautier-Sauvagnac** et **Romain Lantourne**, associés, **Mayssa Sader**, en M&A et contractuels ; **Hélène Huet**,

counsel, **Lucile Tranchard Frayssinhes**, en propriété intellectuelle ; **Laure Calice**, associée, **Marine Claisse**, en droit social ; et **Nicolas Message**, associé, **Florian Baron**, en droit fiscal.

Proskauer et Simmons & Simmons sur l'acquisition d'Innovery

Neverhack, acteur du conseil et des services en cybersécurité, s'empare d'Innovery, société de conseil fondée en Italie et spécialisée dans les solutions innovantes en matière de TIC et de cybersécurité. Neverhack et son actionnaire majoritaire, la société d'investissement Carlyle, sont conseillés par **Proskauer Rose** avec **Xavier Norlain**, associé, **Julien Burger**, **Marine Petot** et **Benjamin Benzakine**, en corporate ; et **Maud Manon**, associée, **Bruno Valenti** et **Antoine Cottin**, en financement ; ainsi que par Latham & Watkins à Milan. Les managers d'Innovery sont épaulés par **Simmons & Simmons** avec **Jérôme Patenotte**, associé, **Savina Jouan** et **Domitille Cabaud**, en corporate ; avec le bureau de Milan.

PRIVATE EQUITY

Cinq cabinets sur la reprise de la participation de Lion Capital dans Picard Surgelés

Avec le soutien du fonds d'investissement ICG, IGZ, holding d'investissement de Moez-Alexandre Zouari, acquiert la participation de Lion Capital dans le groupe de produits surgelés Picard, qu'elle détenait depuis une quinzaine d'années. La transaction – soumise aux conditions suspensives habituelles, notamment l'information-consultation des organes représentatifs du personnel et les approbations réglementaires – devrait être finalisée au cours du premier trimestre 2025. Invest Groupe Zouari et le Family Office Zouari sont conseillés par **Sekri Valentin Zerrouk** avec **Pierre-Emmanuel Chevalier**, associé, **Natacha Baratier**, counsel, **Anastasie Leconte**, en M&A/private equity ; **Brian Martin**, associé, en structuration fiscale ; **Emmanuelle Vicedomini**, associée, **Benjamin Kermarec** et **Francisca Tchouli**, en financement. ICG est soutenu par **Mayer Brown** avec **Guillaume Kuperfils** et **Hadrien Schlumberger**, associés, **Melis Aribas**, **Charles Escolier** et **Meggi Alia**, en corporate ; **Laurent Borey** et **Rémy Bonnaud**, associés, **Simon-Pierre Ben Soussan**, en fiscalité ; **Patrick Teboul**, associé, **Marion Minard**, counsel, en financement ; et **Jean-Maxime Blutel**, associé, en concurrence ; ainsi que par **DDCT**. Le management du groupe est conseillé par **Scotto Partners** avec **Claire Revol-Renié**, associée, **Charlotte Hazan**, counsel, **Julia Brochet** et **Manon Livebardon**, en corporate ; et **Emilie Renaud**, associée, **Mélissa Pouvesle**, en droit fiscal. Lion Capital est épaulé par **Goodwin** avec **Thomas Maitrejean** et **Simon Servan-Schreiber**, associés, **Pauline Louis**, en corporate ; **Frédéric Guilloux**, associé, **Laurent Bonnet**, counsel, en financement ; et **Marie-Laure Bruneel**, associée, en droit fiscal.

Cinq cabinets sur l'acquisition de Kamino Retail

Equativ, plateforme adtech indépendante, rachète Kamino Retail, une plateforme retail media, afin de compléter son offre off-site. La réalisation de l'opération reste soumise à la satisfaction de conditions suspensives usuelles. Equativ et son actionnaire majoritaire Bridgepoint Development Capital sont épaulés par **Proskauer Rose** avec **Xavier Norlain**, associé, **Laurent Asquin**, counsel, **Benjamin Benzakine** et **Fadoua Nounnouhi**, en corporate ; **Maud Manon**, associée, **Bruno Valenti** et **Charlie Gelbon**, en financement ; et **Mary Wilks**, associée, en réglementaire ; par **Paul Hastings** avec **Charles Filleux-Pommerol**, associé, et **Laëtitia Mingarelli**, en fiscalité ; ainsi que par **PwC Société d'Avocats** pour les due diligences avec **Eric Hickel**, associé, **Hélène Struve**, **Marion Diderotto** et **Manon Sudre**, en juridique ; **Nicolas Arfel**, associé, **Emma Stearns**, en droit fiscal ; **Bernard Borrely**, associé, **Hortense Muhorakeye** et **Joséphine Gosset**, en droit social ; et **Hannes Scheibitz**, associé, **Lionel Yemal**, en compliance. Les vendeurs sont épaulés par **Villechenon** avec **Morgan Hunault-Berret** et **Amélie Maindron**, associées, **Quentin Dupont**, en corporate ; ainsi que par **Mamou & Boccara** avec **Virginie Aïdan**, associée, en fiscalité.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Jones Day et Clifford Chance sur le rachat d'obligations hybrides d'EDF

EDF a réalisé une opération de rachat d'obligations hybrides existantes et d'émission de nouvelles obligations hybrides pour un montant total de 1,15 milliard d'euros et 500 millions de livres sterling (environ 600 millions d'euros). Parallèlement, le groupe a procédé à une émission multi-tranche d'obligations vertes super subordonnées à durée indéterminée pour un montant total de 500 millions d'euros avec un coupon initial de 5,125 % avec une option de remboursement à 5,25 ans, d'obligations vertes super subordonnées à durée indéterminée pour un montant total de 650 millions d'euros avec un coupon initial de 5,625 % et une option de remboursement à 8 ans et d'obligations vertes super subordonnées à durée indéterminée pour un montant total de 500 millions de livres sterling avec un coupon initial de 7,375 % et une option de remboursement à 11 ans. EDF est épaulée par **Jones Day** avec **Natalia Sauszyn**, associée, **Sarah Amarnath** et **Guillaume Monnier**, en marchés de capitaux. Les banques qui ont participé à l'offre de rachat et à la nouvelle émission sont conseillées par **Clifford Chance** avec **Cédric Burford**, associé, **Auriane Bijon**, counsel, **Jessica Hadid** et **Santiago Ramirez**, en marchés de capitaux. ■

Premières clarifications sur le fond pour le contrôle des subventions étrangères

Le 26 juillet 2024, la Commission européenne a publié un document de travail clarifiant les concepts de « distorsion du marché intérieur » et de « mise en balance » dans le cadre du contrôle des subventions étrangères. Très récemment, la Commission a mis en pratique son raisonnement dans sa première décision « au fond » concernant une concentration, offrant ainsi une perspective concrète sur l'application de ces clarifications.



**Par Natasha Tardif,
associée**

Chose promise, chose due. Les clarifications prévues par la Commission européenne sur l'évaluation « au fond » dans le cadre du règlement n° 2022/2560 sur le contrôle des subventions étrangères – ou Foreign Subsidies Regulation (FSR) – ont été publiées dans un document de travail le 26 juillet [1]. Bien que préliminaires, ces premières précisions aideront les entreprises à mieux identifier les subventions problématiques, et peuvent déjà être mises en perspective avec la première décision « au fond » de la Commission, prise il y a quelques jours.

Mécanisme du FSR

L'article 4 (1) du FSR détaille le régime général de l'appréciation des subventions créant des « distorsions », par référence à l'affectation de la concurrence dans le marché intérieur. Celles-ci se déterminent à l'aide d'indicateurs, en particulier le montant, la nature, et la finalité de la subvention, ainsi que la situation de l'entreprise et l'évolution de son activité économique dans le marché intérieur. Ensuite, l'article 5 (1) dispose que certaines subventions sont « plus susceptibles de fausser le marché intérieur », en citant spécifiquement les garanties illimitées d'Etats, les subventions aux entreprises en difficulté, ainsi que celles directement accordées pour faciliter une concentration [2]. Lorsqu'il est établi qu'une subvention fausse le marché intérieur, l'article 6 permet de « mettre en balance » ses effets négatifs et positifs.

Distorsion du marché intérieur

Le document de travail retient deux conditions pour identifier une distorsion du marché intérieur : la subvention doit être susceptible d'améliorer la position concurrentielle d'une entreprise dans le marché intérieur, et elle doit affecter réellement ou potentiellement la concurrence dans le marché intérieur. Ainsi, il est nécessaire d'établir un lien entre la subvention étrangère et l'activité de l'entreprise subventionnée dans le marché intérieur. Pour

la Commission, ce lien est établi lorsque la subvention est perçue par une entreprise « active » dans l'Union européenne (UE). A l'inverse, une subvention perçue par une filiale qui n'a aucune activité dans l'UE ne remplira pas cette condition, sauf cas de « subventions croisées ». S'agissant de l'affectation de la concurrence dans le marché intérieur, la Commission apporte peu de précisions, sinon que les effets n'ont pas à être établis avec certitude dès lors que sont identifiées de potentielles distorsions, et qu'ils sont évalués sur toutes les activités dans lesquelles l'entreprise concernée est active (investissement, distribution, achat). En substance, la Commission explique que l'évaluation des effets se fera en prenant en compte l'objectif de garantie des conditions de « concurrence équitables », qui ne peut être atteint lorsque les chances de succès d'une entreprise sur le marché sont altérées par un soutien étatique. Enfin, pour la Commission, les indicateurs détaillés dans l'article 4 (1) ne sont ni exhaustifs ni obligatoires dans chaque cas. Elle utilisera les indicateurs « appropriés » pour évaluer la subvention, sans pour autant garantir qu'elle utilisera ceux du texte. On ne peut ici que relever le caractère particulièrement abstrait de ces précisions. Emancipée de tout rattachement à des notions existantes sur ce point, la Commission dispose d'une grande marge d'appréciation jusqu'à l'adoption des lignes directrices qui lui seront opposables [3].

Subventions les plus susceptibles de fausser le marché intérieur

Lorsqu'une subvention est catégorisée comme une « [d]es plus susceptibles de fausser le marché intérieur », il n'y aura pas lieu pour la Commission de faire appel aux indicateurs de l'article 4 (1) et de se pencher précisément sur les distorsions identifiées. Sauf « éléments spécifiques à l'affaire », il est donc posé une présomption quasi irréfragable que ces subventions faussent le marché intérieur.

La Commission a également particulièrement développé le caractère protéiforme des garanties illimitées, qui sont des subventions présumées fausser le marché intérieur. A ce titre, la Commission explique qu'elles peuvent aller au-delà d'une stipulation explicite ou d'un acte juridique. Elle fait référence aux conditions d'un prêt, de prime abord accordé par une entité privée à des conditions de marché, qui peut impliquer une garantie illimitée d'un Etat de par son contenu. La Commission prend également l'exemple des « conditions de financement plus favorables » à raison d'une dérogation « aux lois ordinaires sur la faillite », tiré du cas « e& » développé ci-après. Les entreprises doivent donc assurer un suivi précis des prêts obtenus et de leur contenu, même provenant d'entités privées, ce qui est loin d'être une donnée facilement accessible.

Appréciation spécifique aux concentrations

Pour analyser la distorsion, l'évaluation « se limite à la concentration concernée ». Pour la Commission toutefois, la subvention n'est pas conforme lorsqu'elle fausse le marché intérieur « au travers » de la concentration. Ce sera le cas lorsque l'acquéreur d'une entité bénéficie d'une subvention (quelle que soit sa forme) qui lui permet d'être avantage dans le processus d'acquisition, décourageant ainsi d'autres acquéreurs potentiels. Les subventions accordées au vendeur, mais également à la cible sont pertinentes pour la Commission. Attention toutefois : alors même que les subventions contrôlées sont celles perçues sur les trois dernières années avant l'opération, les effets d'une subvention peuvent se matérialiser après la concentration (et donc sur l'entité post-opération). La Commission note donc qu'une garantie illimitée préexistante à une concentration peut s'étendre à l'entité fusionnée, venant fausser le marché intérieur si elle est susceptible d'améliorer la position concurrentielle de l'entité fusionnée et d'affecter la concurrence dans le marché intérieur. Bien que l'évaluation au titre du FSR diffère clairement du contrôle des concentrations, la Commission pourra étendre son contrôle à l'entité post-opération, même sous ce régime.

Mise en balance des effets

Le résultat de la mise en balance diffère selon la subvention en cause [4]. Sous le régime « général », les effets positifs peuvent primer et mener la Commission à ne pas s'opposer à la subvention. Lorsque la subvention est identifiée comme des « plus susceptibles de fausser le marché intérieur », la mise en balance n'aura pour objectif que de déterminer les engagements ou mesures correc-

tives à prendre. Au principal, s'agissant des effets positifs relatifs au « développement de l'activité économique subventionnée en cause sur le marché intérieur », la Commission indique que des effets positifs reconnus en matière d'aides d'Etat seraient pris en compte dans l'analyse, ce qui est particulièrement rassurant dès lors que cela se rattache à des notions a priori bien établies. Plus généralement, la Commission utilisera, semble-t-il comme elle l'entendra, les informations sur les effets positifs reçues des entreprises concernées, des entreprises tierces, des Etats membres ou des Etats tiers. Rien n'est donc arrêté pour le moment. Pour les effets positifs résultant des « objectifs politiques pertinents, en particulier ceux de l'Union », cela visera la protection de l'environnement ou encore la promotion de la R&D.

Premier essai

Dans sa décision du 24 septembre, la Commission a autorisé sous conditions l'acquisition d'un opérateur européen de télécommunications, par l'entreprise publique de télécommunications e& des Emirats arabes unis (EAU) [5]. Le 21 juin, la Commission ouvrait une enquête approfondie, notamment car elle soupçonnait qu'une garantie illimitée (sous la forme d'une dérogation statutaire aux lois des EAU sur la faillite) et un prêt de banques contrôlées par les EAU soient susceptibles de faciliter l'opération et d'affecter l'entité post-opération. La Commission a ainsi autorisé l'opération moyennant 10 années d'engagements portant sur : la suppression de la garantie illimitée dans les statuts, l'interdiction de financement des activités d'e& et la cible par les EAU, et l'obligation pour e& d'informer la Commission de toutes ses futures acquisitions, même non soumises à notification. On ne peut s'empêcher d'y voir des engagements portant sur toute subvention des EAU plutôt que visant les effets de la subvention en cause sur la concentration elle-même. La Commission pourra toutefois se féliciter de l'issue favorable de ce baptême pour le raisonnement qu'elle avait exposé quelques mois plus tôt. Il est particulièrement visible que le document de travail et cette issue se sont mutuellement influencés.

Lorsque la décision sera publiée, nous devrions pouvoir anticiper des précisions supplémentaires au document de travail. Ce dernier sera, nous l'espérons, agrémenté au fur et à mesure que la Commission continuera de parfaire son expérience. Voilà un premier pas dans l'analyse substantielle – à voir désormais comment ces mécanismes s'appliqueront face à des subventions plus « classiques ». ■



**et Alexandre Shamloo,
avocat,
Reed Smith**

[1] Commission européenne, 26 juillet 2024, SWD (2024) 201 final, « Initial Clarifications on the Application of Article 4 (1), Article 6 and Article 27 (1) of Regulation (EU) 2022/2560 of Foreign Subsidies Distorting the Internal Market ».

[2] Où permettant de soumettre une offre indûment avantageuse pour obtenir un marché public.

[3] Selon l'article 46 du FSR, la Commission devra adopter des lignes directrices avant le 12 janvier 2026.

[4] Article 19 du FSR.

[5] Commission européenne, décision FS.10001 du 24 septembre 2024. Communiqué IP/24/4842.

Affaire Decathlon : la Cour de cassation confirme le parasitisme d'Intersport avec pédagogie

C'est l'aboutissement de sept ans de procédure entre deux concurrents frontaux de l'équipement sportif qui se sont affrontés autour d'un masque de plongée révolutionnaire. L'arrêt du 26 juin ne tend pas à révolutionner le parasitisme, mais il est le bienvenu pour poser une frontière entre la possibilité de copier un concept sous couvert de liberté du commerce, et l'acte déloyal de bénéficier, sans prise de risque, des investissements d'un concurrent, pour surfer sur son succès commercial.



Par Marie Liens,
associée,
Abello IP Firm

Dans cette affaire, Decathlon exposait avoir passé plusieurs années à développer le premier masque de plongée intégral sur le marché français. Trois ans après son lancement et en plein succès commercial, une troublante alternative est vendue chez Intersport. Les masques se ressemblent, ils ont en commun le tuba intégré et la vision panoramique, des formes plutôt similaires, en revanche certaines caractéristiques, dont leurs couleurs, sont différentes. Decathlon ayant pris soin de protéger l'apparence de son masque en déposant plusieurs modèles communautaires, elle assigne donc Intersport sur une variété de fondements : en premier lieu la contrefaçon de modèle, en position de repli, la concurrence déloyale du fait d'un risque de confusion et, enfin, la concurrence parasitaire.

Tant le tribunal judiciaire, que la cour d'appel de Paris [1], ont écarté les deux premiers fondements. A l'analyse, de nombreuses caractéristiques communes étaient imposées par des impératifs techniques. Pour le reste, les juges ont apprécié que les masques donnaient une impression visuelle globalement différente, du fait de différences notables, ce qui excluait la contrefaçon de modèle. Dans la même logique, ils ont estimé que les produits n'étaient pas susceptibles d'être confondus, ni sur leur apparence ni sur leur origine, les deux enseignes étant chacune particulièrement connues.

Alors comment faire sanctionner une copie lorsqu'elle ne se confond pas avec l'original, mais qu'elle lui doit beaucoup ? C'est l'unique fondement du parasitisme qui l'a emporté systématiquement dans les trois décisions successives de cette affaire, car le comportement d'Intersport dépassait le seul emprunt d'une idée.

Permis de copier, jusqu'à un certain point

Il est intéressant de se rappeler que la recherche d'une économie au détriment d'un concurrent n'est pas en tant que telle fautive, pas plus que le seul

fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent, ou même de copier un produit libre de droit. Il s'agit des conséquences classiques du principe de la liberté du commerce et de l'industrie combiné au fait que les idées sont de libre parcours. C'est ce que la Cour de cassation a réaffirmé le 26 juin 2024.

En revanche, l'emprunt bascule dans la déloyauté quand il enfreint les usages loyaux du commerce. La création progressive du parasitisme par la jurisprudence a en effet été motivée par la nécessité de couvrir une multiplicité d'actes de déloyauté basés sur la reprise d'un produit ou d'un concept, qui n'est due ni au hasard ni à une mode ou une nécessité technique.

Le parasite cherche à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements. Il économise ainsi ces efforts et une prise de risque. Il s'agit d'une forme de responsabilité civile, dont l'action est ouverte à celui qui ne peut se prévaloir de droits privatifs et dont le succès ne suppose pas l'établissement d'un risque de confusion [2]. La victime n'est d'ailleurs pas tenue de prouver un rapport de concurrence [3], on parlera alors d'agissements parasitaires au lieu de concurrence parasitaire.

L'arme utile, mais subtile, du parasitisme économique

Cette notion tend à englober des reprises très hétérogènes : il peut s'agir d'un type de produit ou d'une offre, ou simplement de leurs caractéristiques spécifiques, d'éléments d'un univers caractérisant la victime, de supports de communication, de l'agencement d'un point de vente, etc. L'autre problème est dû au fait que ces éléments peuvent être liés à des tendances globales, des idées en vogue que suivent collectivement les opérateurs sans particulièrement se copier.

Dans une affaire opposant Dyson à Candy Hoover, la première avait reproché à la seconde la reprise du design, de couleurs et de code de communication de ses aspirateurs. Si les investissements de développement et la notoriété avaient bien été identifiés, le design était partiellement fonctionnel et les couleurs empruntées correspondaient à une tendance développée sur le marché de ce type. En revanche, Candy Hoover fut condamnée pour la reprise de trois visuels de promotion lui ayant permis de réaliser une économie au détriment de Dyson [4].

Multiforme, le parasitisme a ainsi pu être critiqué pour son caractère flou, susceptible d'insécuriser les acteurs économiques sur leur liberté d'action. C'est pourquoi la Cour de cassation est venue préciser dans l'affaire Decathlon les deux conditions nécessaires au succès du dossier de parasitisme.

Premier critère matériel : l'existence d'une valeur économique créée par les efforts du parasite

Il faut d'abord cerner « la valeur économique identifiée et individualisée » en justifiant d'une part d'un savoir-faire, d'investissements, et/ou d'une notoriété, d'autre part que ceux-ci sont spécifiquement liés à un concept ou un produit, et enfin qu'ils sont significatifs. Selon la Cour, il ne suffit pas de démontrer la « longévité et le succès de la commercialisation d'un produit ». En revanche, la démarche innovante peut être déduite de l'absence de travail ou de frais exposés par le tiers, ce qui était le cas d'Intersport, mais aussi de l'absence d'équivalents sur le marché au moment du lancement du produit parasité, ce qui était le cas du masque de Decathlon. Celle-ci a fourni un épais dossier constitué non seulement de preuves du succès commercial (plusieurs millions de ventes), mais aussi de justificatifs de notoriété (multiples articles de presse établissant une innovation pionnière devenue emblématique), d'investissements en recherche et développement conduits sur plusieurs années et de lourds investissements publicitaires.

Si Decathlon a réussi à passer cette première étape, ce ne fut pas le cas de Maisons du Monde dont l'affaire engagée contre Auchan a été traitée par la Cour de cassation dans un arrêt du même jour

[5]. Elle reprochait à Auchan la reprise d'un décor vintage sur de la vaisselle, mais la Cour a écarté l'existence d'une valeur économique en constatant que ce décor formait une combinaison banale d'images existantes, qui n'avait jamais été mise en avant comme emblématique de l'univers de la marque, et commercialisé sur une période limitée. Le décor correspondait en plus à « un genre en vogue » et n'était donc pas individualisé comme un élément du patrimoine de Maisons du Monde.

Second critère intentionnel : la volonté du parasite de se placer dans un sillage à succès

Pour cette démonstration, une analyse poussée des faits est nécessaire puisque cette volonté ne peut être déduite de la simple déclinaison d'un concept. La Cour de cassation a ainsi pointé l'arrivée du masque d'Intersport au moment où celui de Decathlon était déjà un succès commercial. Le parasite se lance sans risque puisqu'il bénéficie de l'avantage concurrentiel du tiers qui a testé le marché avant lui avec succès.

La volonté fautive se déduit aussi des ressemblances entre les produits. Intersport s'est ainsi positionné sur un même type de produit, d'apparence proche, ce qui lui a permis de bénéficier d'un lien entre les deux produits et donc du succès auprès de la clientèle de celui de Decathlon. En définitive, dans cet arrêt, la Cour de cassation a le mérite de poser des indications pratiques sur les comportements pouvant être sanctionnés, sans pour autant enfermer le parasitisme dans un carcan trop strict afin de lui laisser de la flexibilité. Pour leur examen de conscience, il revient donc aux acteurs économiques de se poser les bonnes questions : du côté du créateur, ai-je vraiment déployé des efforts méritant une protection, et du côté du suiveur, que m'auraient coûté ces efforts si je n'avais pas copié et aurais-je toléré qu'un tiers en profite ? ■

miques de se poser les bonnes questions : du côté du créateur, ai-je vraiment déployé des efforts méritant une protection, et du côté du suiveur, que m'auraient coûté ces efforts si je n'avais pas copié et aurais-je toléré qu'un tiers en profite ? ■

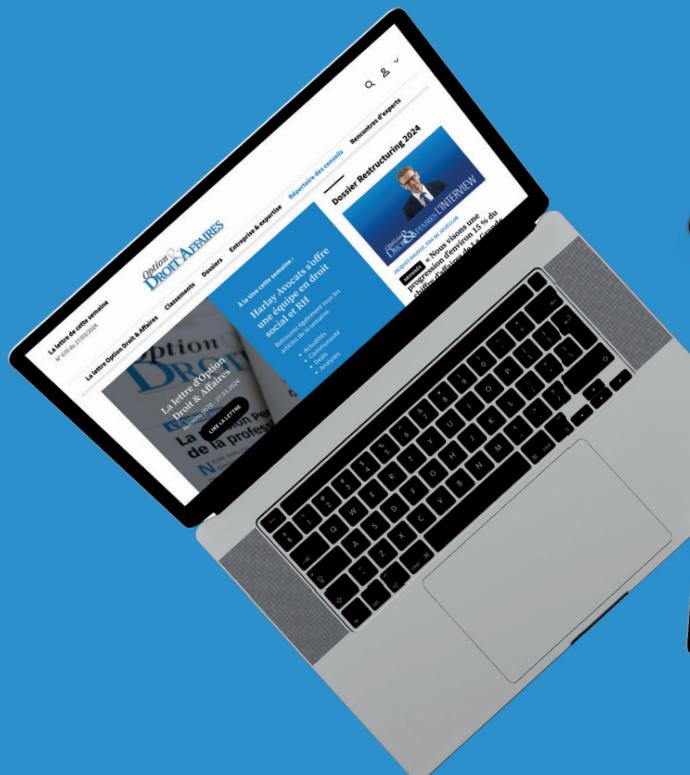
[1] TJ de Paris, 14 février 2020, n° 17-14731, et CA Paris, 28 janvier 2022, n° 20-04831.

[2] Cass. civ. 1^{re}, 22 juin 2017, pourvoi n° 16-16799.

[3] Cass. com., 15 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.473.

[4] CA Versailles, 20 octobre 2020, n° 18-08637.

[5] Arrêts du 24 juin 2024, pourvois n° 22-17.647 et 22.21.497 Decathlon c/ Intersport France et Phoenix Group GmbH, et n° 23-13.535 Maisons du Monde c/ Auchan, tous deux publiés au Bulletin et au Rapport.



**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option Droit &
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE
LE MENSUEL**

**avec des articles
exclusifs chaque mois
et les classements des
cabinets d'avocats
tout au long de
l'année**

(M&A, contentieux, droit fiscal,
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES
pour les événements
organisés par le groupe
Option Finance**

ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

